

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2024/

73

Dossier n° :	DP 007 343 24 D 0038
Dépôt le :	08/07/2024
Demandeur :	PERNON Frédéric
Pour :	Panneaux solaires photovoltaïques en intégration de toiture
Adresse du terrain :	1067 route du Grand Vallat à VINEZAC (07110)
Affiché le :	20/07/2024
Transmis au contrôle de légalité le :	20/07/2024
Notifié le :	20/07/2024
Affichage du dépôt le :	20/07/2024

**ARRETE DE NON OPPOSITION
à une Déclaration préalable (DP)
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable (DP), déposée le 08/07/2024, par PERNON Frédéric, demeurant 495 chemin des Chiffaux 07200 SAINT ETIENNE DE FONTBELLON, enregistrée sous le numéro DP 007 343 24 D 0038 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Panneaux solaires photovoltaïques en intégration de toiture ;
- sur un terrain situé : 1067 route du Grand Vallat à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

ARRÊTE

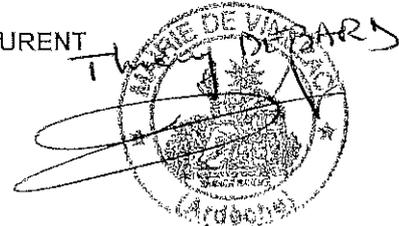
Article unique

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 20/07/2024

Le Maire,

M. André LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité: Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision